

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

ARRÊTE DU MAIRE

**POLICE MUNICIPALE – RÉTRÉCISSEMENT DE CHAUSSEE – STATIONNEMENT ET
DÉPASSEMENT INTERDITS – VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H –
AU NIVEAU DU N°10 CHEMIN DU PRÉ CHAMP dite VC44 –
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT FOUILLE SUR TROTTOIR
(BRANCHEMENT ENEDIS).**

Le Maire de la Commune de **LE THOLY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-1 à R411-9, R411-21-1 et R412-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation automobile, d'interdire le stationnement, le dépassement et de limiter la vitesse à 30 km/h pendant le déroulement des travaux de terrassement fouille sur trottoir (branchement ENEDIS) réalisés par la SARL THIEBAUT TERRASSEMENT.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée avec interdiction de stationner, de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h, au niveau du N°10 Chemin du Pré Champ, pendant le déroulement des travaux de terrassement fouille sur trottoir, à partir du 24 mars 2026 jusqu'au 26 mars 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par la SARL THIEBAUT TERRASSEMENT.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de la commune de Le Tholy, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER et la SARL THIEBAUT TERRASSEMENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE THOLY, le 23 Mars 2026
Le Maire,
Alexis BACHELARD

